



Information

Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales
Bureau de l'Action Sanitaire et Sociale (BASS)
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service
SG/SRH/SDDPRS/2019-273
09/04/2019

Date de mise en application : 01/04/2019

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

SG/SRH/SDDPRS/2019-117 du 07/02/2019 : Barème 2019 des prestations d'action sociale interministérielles et ministérielles à destination des agents du MAA.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Additif à la note de service SG/SRH/SDDPRS/2019-117, publiée le 07/02/2019, concernant la prestation interministérielles destinée aux jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans. Le taux mensuel appliqué à cette allocation est porté à 123,95 € au 1er avril 2019.

Destinataires d'exécution

Préfets de département et de région
DR(I)AAF
DAAF
DDI
Administration centrale
Etablissements publics d'enseignement agricole technique et supérieur
Pour information : organisations syndicales et ASMA Nationale.

Résumé : Revalorisation au 1er/04/2019 du taux mensuel de l'allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans.

Textes de référence :- Circulaire FP n°1931 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;

- Circulaire NOR CPAF1833031C du 26/12/2018 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;
- Circulaire NOR CPAF1833032C du 26/12/2018 relative au barème commun applicable au bénéfice des agents des directions départementales interministérielles (DDI) pour certaines prestations pour séjours d'enfants ;
- Instruction interministérielle n° DSS/SD2B/2019/65 du 25 mars 2019 relative à la revalorisation au 1er avril 2019 des prestations familiales servies en métropole ;
- Instruction interministérielle n° DSS/SD2B/2019/66 du 25 mars 2019 relative à la revalorisation au 1er avril 2019 des prestations familiales servies en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte.

Les instructions interministérielles n° DSS/SD2B/2019/65 et n° DSS/SD2B/2019/66 du 25 mars 2019 relatives à la revalorisation au 1er avril 2019 des prestations familiales, ont revalorisé à compter de cette date la base mensuelle de calcul des prestations familiales (BMAF). Elle est portée à 413,16 €.

La circulaire du ministère de l'action et des comptes publics du 26 décembre 2018 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune précise, dans son annexe, que "*le taux de l'allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans*" correspond à 30% de cette BMAF.

En conséquence, à compter du 1er avril 2019, le montant de cette allocation est porté à 123,95 €.

Le présent additif met à jour la *fiche F8* relative à la prestation interministérielle citée ci-dessus, publiée le 7 février 2019 dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2019-117 pour tenir compte de ce nouveau montant.

Le Chef du service des ressources humaines

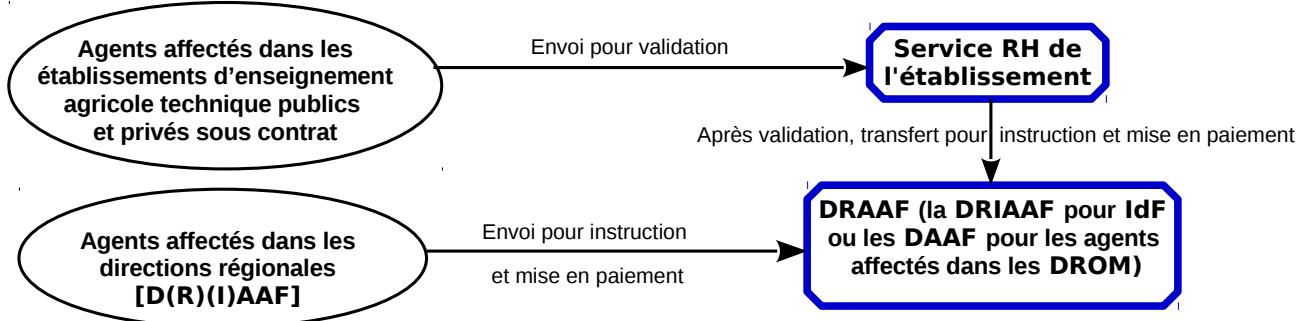
Jean-Pascal FAYOLLE

Prestations d'action sociale interministérielles et ministérielles

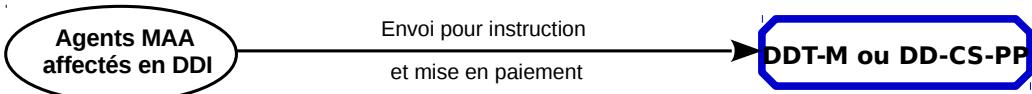
Où je suis ? Qui instruit ?

La gestion des prestations d'action sociale est DÉCONCENTRÉE : **envoyez votre dossier au bon endroit !**

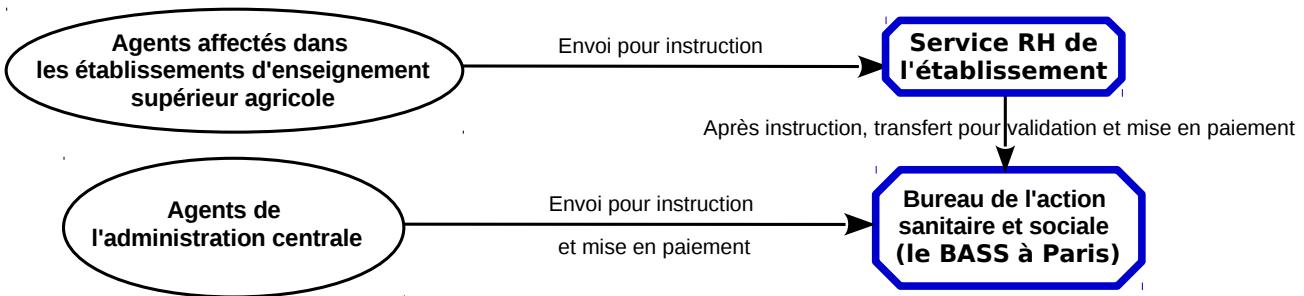
- Vous êtes **personnel de DRIAAF, DRAAF, DAAF ou personnel d'établissement d'enseignement agricole technique** (publics et privés sous contrat), la responsabilité de l'instruction de votre dossier est confiée aux D(R)(I)AAF :



- Vous êtes **personnel MAA affecté en DDI**, la DDI est responsable de l'instruction de votre dossier :



- Vous êtes **personnel d'établissement d'enseignement supérieur agricole**, vous transmettez votre dossier au service des ressources humaines de votre établissement qui le fera suivre au bureau de l'action sanitaire et sociale (BASS) à Paris. Si vous êtes **personnel de l'administration centrale**, vous envoyez directement votre dossier au BASS.



N.B. : Le dossier-agent a été mis à jour. Ces imprimés sont à utiliser IMPÉRATIVEMENT pour les demandes effectuées à partir du 11 avril 2019. Les dossiers transmis avec les documents ne correspondant pas aux modèles de la présente note, ne seront pas traités et seront renvoyés. La même règle sera appliquée pour les dossiers que les demandeurs des établissements d'enseignement supérieur agricole auront envoyés directement au BASS à Paris sans les avoir fait préalablement valider par le service des ressources humaines de leur établissement.

**ALLOCATION SPÉCIALE POUR JEUNES ADULTES ATTEINTS D'UNE MALADIE CHRONIQUE
OU D'UN HANDICAP POURSUivant DES ÉTUDES, UN APPRENTISSAGE
OU UN STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
(AU-DELÀ DE 20 ANS ET JUSQU'À 27 ANS)**

Objet :

Cette prestation vise à faciliter l'intégration sociale des enfants d'agents de l'État, handicapés ou atteints d'une maladie chronique.

Montant au 1er avril 2019 = 123,95 €

*Montant correspondant à 30% de la BMAF : base mensuelle de calcul des prestations familiales
(BMAF au 1^{er} avril 2019 = 413,16 €).*

Ce montant est revalorisé par une instruction interministérielle une fois par an en avril en fonction de l'inflation

Bénéficiaires (outre ceux énumérés aux dispositions générales) :

- Agents MAA admis à la retraite ayant enfant(s) porteur(s) d'un handicap ;
- Les tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'État,
- Les prestations pourront également être versées, d'une part, au conjoint ou concubin survivant, en cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'État, d'autre part, au conjoint ou concubin non fonctionnaire ayant la charge de l'enfant, divorcé ou séparé d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'État sous réserve que :
 - l'allocation ait été versée au parent fonctionnaire ou agent de l'État antérieurement à son décès ;
 - le conjoint ou concubin veuf, divorcé ou séparé ne soit pas en situation de percevoir une allocation de même nature servie par une CAF ou financée par le budget de l'État, d'une collectivité locale d'un établissement public (dans le cas où la CAF sert une prestation d'un montant inférieur à la prestation « fonction publique », il sera versé une allocation différentielle).

Conditions d'attribution :

- Allocation versée au titre des enfants âgés de plus de 20 ans et de moins de 27 ans, ayant ouvert droit aux prestations familiales,
- Justifier de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle,
- Aucune condition de ressources ou d'indice n'est requise,
- En cas de maladie chronique ou d'infirmité, ne pas bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés, ni de l'allocation compensatrice (*en cas de reconnaissance d'un handicap par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées "CDAPH" de la MDPH, loi du 11 février 2005*),

Modalités de versement :

Allocation versée y compris pendant les mois de vacances scolaires et jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 27 ans.

Pièces justificatives à joindre annuellement

(accompagnées du "Dossier Agent" rempli, daté et signé)

Jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité constitutive de handicap reconnu par la CDAPH

Copie de la carte d'invalidité

Attestation sur l'honneur de non perception de la PCH et de l'AAH.

En cas de maladie chronique ou d'une infirmité non constitutive de handicap, joindre un certificat du médecin agréé en indiquant la date du début de cette maladie ou de cette infirmité.

> Justifier de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle

> Copie du jugement en cas de divorce + photocopie du livret de famille + RIB

> Original de l'attestation de l'employeur du conjoint spécifiant le non versement ou le montant de l'aide servie pour le même objet.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DEMANDE DE PRESTATIONS SOCIALES

Date de la demande :

Nom et Prénom de l'agent :

Affectation :

DOSSIER-
AGENT 1/2

A remplir, dater, signer et à envoyer avec les pièces justificatives (voir Fiche F8)

<input type="checkbox"/>	DEMANDE D'ALLOCATION POUR JEUNES ATTEINTS D'UNE MALADIE CHRONIQUE OU D'UN HANDICAP ET POURSUivant DES ÉTUDES OU UN APPRENTISSAGE AU-DELÀ DE 20 ANS ET JUSQU'À 27 ANS (F8)
--------------------------	---

LA DEMANDE DOIT ÊTRE ACCOMPAGNÉE :

Seul l'envoi du dossier original est requis

- 1) du «DOSSIER-AGENT» rempli, daté et signé ;
- 2) de toutes les **PIÈCES JUSTIFICATIVES** demandées
(voir l'encadré en bas de la Fiche F8).

NOM de l'agent : PRÉNOM :

TITULAIRE : CONTRACTUEL : CATÉGORIE : A B C

AFFECTATION :

ADRESSE ADMINISTRATIVE :

ADRESSE MÉL (pro et/ou perso) :

TÉLÉPHONE (fixe et/ou mobile) :

SITU .FAM. : Marié(e) Div./Séparé(e) Pacsé(e) Vie maritale Fam.monoparentale

Veuf(ve) Agent ou pers. à charge porteur de handicap Célib. Nb. d'ENFANT(S) à CHARGE :

ADRESSE PERSONNELLE :

PROFESSION DU (DE LA) CONJOINT(E) ou CONCUBIN(E):

Je soussigné(e) : atteste n'avoir reçu aucun autre avantage relatif à cette allocation / cette demande.

Je soussigné(e) : atteste avoir reçu la somme de : de la part de(s) l'organisme(s) : (joindre les justificatifs).

Fait à : le :

SIGNATURE DE L'AGENT

Où je suis ? Qui instruit ?

La gestion des prestations d'action sociale est DÉCONCENTRÉE : **envoyez votre dossier au bon endroit !**

